

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCPR (ex SBTPC Allée Jacquot)

2 Boulevard de la Marine
BP 57
97420 Le Port

Références : SPREI/PRAM/UM3S/LC/0100000411/2024-1965
Code AIOT : 0100000411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SCPR (ex SBTPC Allée Jacquot) implanté Parcelles DK 251 à 255 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'année 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR (ex SBTPC Allée Jacquot)

- Parcelles DK 251 à 255 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0100000411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBTPC SOGEA a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2022-1333/SG/SCOPP/BCPE du 18 juillet 2022, à mettre en œuvre une opération d'épierrage au titre de l'amélioration foncière agricole des terrains sise allée Jacquot le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Par courrier du 20 février 2024, une déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société SCPR a été transmise au préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage du projet	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 1.2.5	Sans objet
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non respect des prescriptions applicables à l'installation au titre des ICPE. L'exploitant devra cependant transmettre au préfet une demande argumentée de prorogation du délai initialement prévu pour la mise en service de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage du projet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 1.2.5
Thème(s) : Situation administrative, Phasage du projet
Prescription contrôlée : Le phasage du projet est le suivant. Les plans des différentes phases sont annexés au présent projet : Section - Parcelle - Phases - Surface d'extraction (m ²) - Volume d'extraction (m ³)/(t) DK 252 - Z1 - 2 831 m ² - 1 400 m ³ / 2 567 t DK 252 - Z2 - 7 607 m ² - 12 900 m ³ / 23 650 t DK 253 - Z3 - 10 755 m ² - 28 500 m ³ / 52 250 t DK 254/255 - Z4 - 16 602 m ² - 28 500 m ³ / 52 250 t
Constats : Une petite partie de la parcelle DK252 n'est pas cultivée (friche). Le reste des parcelles concernées par l'autorisation sont actuellement occupées par des cultures maraîchères. L'exploitant a précisé que le gisement étant constitué de grosses dalles de basalte, il veut privilégier l'extraction sous forme de blocs de roches massives. La disponibilité de ce type de matériaux n'étant pas répandu dans l'île, l'exploitant a décidé de conserver ce gisement pour alimenter le chantier de la nouvelle route du littoral (NRL) dont certains travaux préparatoires, pouvant nécessiter la fourniture de blocs de roches massives, devraient démarrer au cours du second semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
--

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Ces 3 années comprennent la remise en état du site et sont réparties en 4 phases. Cette durée d'exploitation s'applique à l'ensemble des installations visées par le présent arrêté.

Les délais de caducité applicables aux installations et activités de l'établissement sont ceux mentionnés à l'article R181-48 du Code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet dans les conditions prévues à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Constats :

Compte tenu de la nature du gisement et de son extraction en blocs de roches massives, des investissements importants sont nécessaires pour en assurer l'exploitation. Aussi, l'exploitant a préféré différer le démarrage de l'exploitation du gisement dans l'attente de l'ouverture des marchés de travaux de la nouvelle route du littoral, dont certaines phases consommeront ce type de blocs massifs.

L'exploitant a décidé de faire une demande de prolongation de cette durée de latence pour le démarrage de l'exploitation dans l'attente du démarrage des travaux de la NRL susmentionnés. Cette demande devrait être transmise à l'administration avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
